



**HAL**  
open science

## **Droit canonique (Histoire du)**

Nicolas Kermabon

► **To cite this version:**

Nicolas Kermabon. Droit canonique (Histoire du). Initiation au Droit. Introduction encyclopédique aux études et métiers juridiques, LGDJ, 2014. <hal-04012539>

**HAL Id: hal-04012539**

**<https://hal.science/hal-04012539v1>**

Submitted on 13 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

## *Droit canonique (Histoire du)*

En première année de droit, l'évocation de l'existence d'un Droit de l'Église qui s'applique aujourd'hui dans des juridictions ecclésiastiques suscite parfois l'étonnement des étudiants. Ce droit est pourtant bien vivant : contenu dans le Code de droit canonique, promulgué par Jean Paul II en 1983, il s'applique à la hiérarchie catholique, aux biens de l'Église et en principe à l'ensemble de ses fidèles.

Il est enseigné de façon privilégiée dans le cadre des sciences religieuses, et a une place importante dans la formation des candidats au sacerdoce au sein des séminaires. Son apprentissage est d'autant plus nécessaire que son domaine d'application, après avoir connu un reflux en Europe depuis l'Époque moderne, en raison des progrès des droits étatiques, fait l'objet depuis la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle d'un regain d'intérêt. L'actualité récente en a fourni une illustration : la renonciation en février 2013 du pape Benoît XVI s'est réalisée dans un cadre juridique réglé par le Droit canonique. Mais ce droit est aussi d'un grand intérêt pour la formation des juristes, principalement sous l'angle historique. Jean Gaudemet soulignait que l'histoire du droit de l'Église était l'exemple d'un Droit dont on peut connaître la naissance et l'essor, offrant alors de précieux renseignements sur ce qu'il appelait les « naissances du droit ».

Un droit de l'Église apparaît entre le I<sup>er</sup> et le IV<sup>e</sup> siècle dans les coutumes des premières communautés chrétiennes, mais aussi dans les règles prises par les évêques, successeurs des apôtres, qui règlent les litiges grâce à leur *iurisdictio*. Très tôt, ce droit puise dans les conciles : assemblées d'évêques, dont les décisions sont appelées canons (du grec *kanôn* = règle), d'où l'appellation « droit canonique » pour désigner le droit de l'Église. Si les conciles concernent d'abord la foi, dès le III<sup>e</sup> siècle, ils posent des règles juridiques. Plusieurs « collections canoniques », qui compilent les canons les plus importants — par exemple la *collectio Dyonisiana* de Denys le Petit (†ca 540) — contribuent à leur donner une portée générale. Le droit de l'Église puise aussi dans le pouvoir législatif du pape qui emprunte son titre de *pontifex maximus* à l'ancienne titulature religieuse de l'empereur ; imitant la pratique impériale, il formule des lettres-décrétales (*decretalis*) qui sont des réponses à des questions posées par des évêques ou des communautés. Ces décrétales acquièrent une force supérieure, à mesure que se renforce la suprématie de l'évêque de Rome (siège de Pierre et *caput orbis*).

Au XI<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de la réforme grégorienne par laquelle l'Église s'affirme face aux pouvoirs temporels et renforce la suprématie papale, les canons et les décrétales se multiplient et sont compilés dans de nouvelles collections. Au XII<sup>e</sup> siècle, est rédigée vers 1140 une importante compilation destinée à harmoniser les sources canoniques : le *Décret* de Gratien (*Concordia discordantium canonum*) qui sert rapidement de base au droit de l'Église. Les papes ordonnent ensuite plusieurs compilations : les « *Décrétales* de Grégoire IX » (1234), puis le *Sexte* (fin XIII<sup>e</sup> s.) et les « Clémentines » (début XIV<sup>e</sup> s.). L'ensemble de ces textes constitue le *Corpus juris canonici*, droit officiel de l'Église dont la longévité est exceptionnelle, puisqu'il s'applique jusqu'au Code de droit canonique de 1917, avant qu'une nouvelle codification ait lieu en 1983.

Entre temps, à partir du *Décret* de Gratien, les juristes de l'Église, les « canonistes », développent une doctrine canonique comparable à la science du droit romain, qui s'épanouit dans les premières universités médiévales : c'est l'œuvre des « décrétistes » qui enseignent le *Décret*, puis des « décrétalistes » qui analysent les « *Décrétales* de Grégoire IX » et les textes ultérieurs. Cette doctrine atteint son apogée au XIII<sup>e</sup> s. et de grands noms se détachent : Bernard de Parme (†1266), Innocent IV (†1254) et Hostiensis (†1271). Les réflexions des canonistes se mêlent du reste à celles des civilistes si bien que, dès la fin du XIII<sup>e</sup> s., se développe une doctrine « romano-canonique », laquelle devient un *jus commune* qui s'applique partout en Europe. Toujours est-il que l'influence de la canonistique médiévale est déterminante sur la culture juridique européenne.

Pour ne retenir que quelques exemples de cette influence, rappelons que c'est l'Église qui impose une vision consensuelle du mariage, laquelle s'est enracinée dans la culture de l'Europe. Toujours en droit privé, les canonistes médiévaux contribuent au consensualisme contractuel. En matière pénale, ils font progresser la notion de responsabilité personnelle, et pose les jalons de la notion de tentative. L'Église renouvelle aussi au Moyen Âge la procédure judiciaire en élaborant, sous l'inspiration du droit romain, une procédure romano-canonique de nature inquisitoire, dont le modèle, à partir de l'Époque moderne, prend le pas sur le procès accusatoire. Les puissances laïques ont enfin emprunté au fonctionnement des institutions ecclésiastiques des techniques relatives aux modes de scrutin ou encore au statut des ambassadeurs.

GAUDEMET Jean, *Église et cité*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994 ; ID., « L'élaboration du droit canonique en Occident du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *À cheval entre Histoire et Droit, Mélanges Poudret* (textes réunis par Eva MAIER, Antoine ROCHAT et Denis TAPPY), Lausanne, 1999 [réimpr. dans *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, n° 7] ; LE BRAS Gabriel, LEFEBVRE Charles et RAMBAUD Jacqueline, *L'âge classique 1140-1378. Sources et théorie du droit*, Paris, Sirey, 1965 (*Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. VII).